

Attestation

concernant les montants versés
aux membres de l'administration et
aux organes de la direction

IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL
IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

2023

Désignation de la société et adresse:

Administration fiscale cantonale

Nom/Prénom	Domicile	Prestations en 2023 (selon chiffre 11 du certificat de salaire)
		Montant en francs
01		
02		
03		
04		
05		
06		
07		
08		
09		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		

Nous déclarons formellement que la présente liste mentionne toutes les personnes qui ont été membres de notre administration/de notre organe de surveillance/de notre comité en 2023.

Nous attestons que les indications données sont exactes et complètes

Lieu et date

Signature(s) valable(s) de la société

Annexes: _____
exempl. certificat de salaire, form. 11

Explications

relatives à l'attestation concernant les montants versés aux membres de l'administration et aux organes de la direction

Canton

Commune

N° de contrôle

2023

Selon l'article 129, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) les personnes morales doivent produire à l'intention de l'autorité de taxation une attestation sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes.

Sur la base de ces dispositions, il convient d'établir un certificat de salaire (formule 11) **pour chaque membre** de l'administration, de l'organe de surveillance ou du comité, que celui-ci habite la Suisse ou l'étranger. Le guide d'établissement du certificat de salaire (www.steuerkonferenz.ch) est valable à cet effet. Conformément à l'article 129, 2^e alinéa, LIFD, un double du certificat de salaire doit être adressé au contribuable.

Si l'un des membres de l'administration ou du comité est également un employé de l'entreprise (p. ex. directeur ou gérant), les prestations des deux fonctions sont indiquées sur le

même certificat de salaire. Pour l'attestation des tantièmes, c'est l'année civile pendant laquelle les rémunérations sont décidées et versées, ou créditées, qui est valable. Il convient en outre de compléter la formule 12 ci-jointe et de l'envoyer dûment signée, jusqu'au

à l'administration fiscale cantonale compétente.

Les attestations concernant des personnes domiciliées dans un autre canton seront transmises à l'administration fiscale cantonale compétente.

Lieu et date